

**DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

**Commune de Concevreux**  
**Élaboration du Plan Local d'Urbanisme**

**MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS FAITES  
PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES  
OU À L'OCCASION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Nom des intervenants	n°	Observations des Personnes Publiques Associées	Réponses
État via la DDT	1	<p>1-1 L'État indique que le PLU de Concevreux, économe des espaces verts et agricoles, ne présente pas dans la zone d'extension AU l'impact sur les espaces boisés et les prairies, donc sur la biodiversité. De quelle manière la commune envisage-t-elle une compensation y compris dans les dents creuses ?</p> <p>1-2 Actualiser la liste des documents de programmation départementaux.</p> <p>1-3 Réaffirmer, comme l'indique le SCOT, une offre différenciée de logements.</p> <p>1-4 Dans le règlement graphique, l'État suggère de faire figurer sur les plans de zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* tous les risques naturels, en particulier les risques Inondations et coulées de boues, ainsi que les cavités naturelles.</li> <li>* la légende des espaces boisés classés sur le plan au 1/5000e.</li> <li>* les limites du plan au 1/2000e sur le plan au 1/5000e.</li> <li>* le périmètre de réciprocité du Règlement Sanitaire Départemental de 50 m autour de la ferme pédagogique.</li> <li>* les chemins de randonnées inscrits au PDIPR.</li> </ul> <p>1-5 Dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Revoir le titre de l'Article 5 de la zone AU qui ne traite que de densité minimale de construction.</li> <li>* Revoir la surface de l'emprise au sol de 60 m<sup>2</sup> prévu dans l'Article N3 qui semble insuffisant pour un bâtiment d'activité .</li> </ul>	<p><b>1-1</b> La zone AU a été définie de manière à limiter les prélèvements de terres agricoles ou naturelles au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs. Des obligations en matière de plantation sont fixées dans les OAP. Le Rapport de Présentation sera complété sur ce sujet et les OAP préciseront la nécessité d'emploi de végétaux locaux servant de refuge et de source de nourriture pour la faune sauvage (oiseaux, insectes, petits mammifères...).</p> <p><b>1-2 et 1-3</b> Le Rapport de Présentation sera complété en conséquence</p> <p><b>1-4</b> Les plans 4-2A et 4-2B seront complétés avec certains de ces éléments. Les risques et le périmètre du Règlement Sanitaire Départemental seront reportés sur un nouveau plan 4-2C afin de préserver la lisibilité et de faciliter la mise à jour en cas de changement concernant les périmètres de réciprocité.</p> <p><b>1-5</b> Le titre de l'Article 5 sera corrigé La surface de l'emprise dans le secteur Na (qui constitue un STECAL) a été définie en fonction des besoins exprimés par le pétitionnaire et reste réduite pour limiter l'artificialisation au minimum nécessaire. Elle restera de 60m<sup>2</sup> de construction maximum sur les 185m<sup>2</sup> du secteur Na.</p>

Nom des intervenants	n°	Observations des Personnes Publiques Associées	Réponses
		<p>1-6 Dans le sous-dossier Annexes sanitaires et Servitudes d'utilité publique,</p> <p>* Ajouter les possibilités à recevoir l'accroissement de la population en terme de ressources en eau potable et en traitement des eaux usées par la station d'épuration,</p> <p>* Modifier le nom du gestionnaire de la servitude EL 3 qui est assurée par la DRIEE d'Île de France et non par Voies Navigables de France,</p> <p>1-7 La servitude de halage et de marchepied de 3,25 m s'applique aux deux rives de la rivière Aisne, elle doit figurer sur les plans.</p>	<p><b>1-6 et 1-7</b></p> <p>Les documents 5 et 5-2A seront corrigés en conséquence.</p>
<b>Conseil Départemental de l'Aisne</b>	2	<p>2-1 Mentionner dans le rapport de présentation l'existence du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, arrêté le 3 juin 2019.</p> <p>2-2 Faire référence aux orientations du SRADDET de la région Hauts de France, approuvé le 4 août 2020, dans la partie du rapport de présentation parlant du développement des énergies renouvelables.</p> <p>2-3 Inclure dans le règlement des zones agricole et naturelle la règle d'implantation des éoliennes à 500 mètres minimum des routes départementales.</p>	<p><b>2-1, 2-2 et 1-3</b></p> <p>Le Rapport de Présentation et le Règlement seront corrigés en conséquence</p>
<b>Voies Navigables de France</b>	3	<p>Signalement par ce service de deux erreurs dans le rapport de présentation à savoir la référence au service navigation de la Seine qui n'existe plus et à la servitude d'utilité publique EL3 qui n'est pas gérée par ce service puisque la rivière Aisne est non navigable.</p>	<p>Le Rapport de Présentation sera corrigé en conséquence</p>
<b>Agricultures et Territoires</b>	4	<p>4-1 Recommande l'inscription sur le schéma d'aménagement mis dans l'OAP des emplacements réservés et de leur numérotation.</p> <p>4-2 Qu'en est-il du projet de chenil relevé par la chambre d'agriculture?</p>	<p><b>4-1</b></p> <p>Le document 3 sera corrigé en conséquence</p> <p><b>4-2</b></p> <p>Renseignements pris, le projet de chenil entrera dans la catégorie des activités agricole ; le classement en zone A est donc le plus adapté.</p>
<b>SDIS</b>	5	<p>Indiquer dans le règlement des zones UA et AU les caractéristiques à prendre en considération pour les voies d'accès, hors zone de stationnement, définies par les pompiers dans leur courrier.</p>	<p>Le Règlement sera complété en conséquence</p>

Nom des intervenants	n°	Observations des Personnes Publiques Associées	Réponses
<b>SIABAVE</b>	6	<p>6-1 Dans le PLU, une bande d'inconstructibilité de quatre (4) mètres est prévue le long des cours d'eau alors que le SAGE recommande une bande de six (6) mètres.</p> <p>6-2 Le syndicat souhaite la présence dans le rapport de présentation de l'intérêt de planter différents types d'arbres et d'y faire figurer les recommandations sur leur remplacement par des essences locales plus adaptées aux berges sans être invasives.</p> <p>6-3 Demande d'inscrire dans le règlement, de toutes les zones, les caractéristiques des clôtures facilitant l'écoulement des eaux en cas d'inondations.</p>	<p><b>6-1 et 6-2</b> Les documents seront corrigés en conséquence</p> <p><b>6-3</b> Il est estimé que cette demande constitue une contrainte trop forte par rapport aux avantages attendus ; le règlement ne sera pas modifié sur ce point.</p>
<b>Chambre de Commerce et d'Industrie</b>	7	<p>Signale que les limites de zonage de la zone UA ne doivent pas être accolées aux limites du bâti et que la ferme pédagogique pourrait être amenée à se diversifier.</p>	<p>La limite de la zone UA sera décalée de 2 à 3 mètres par rapports aux limites des bâtiments quand les terrains concernés par ce décalage ont le même propriétaire que le bâtiment concerné.</p>
<b>Conseil Régional</b>	8	<p>Informe la commune de la nécessité d'appliquer, via le SCOT, le Schéma Régional Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts de France approuvé par le Préfet le 4 août 2020.</p>	<p>Le Rapport de Présentation sera complété en conséquence</p>

	<b>Observations du commissaire enquêteur</b>	<b>Réponse</b>
<b>1-1</b>	1-1-Le rapport de présentation indique la mise en place d'un STECAL dans la zone N, il comporte peu d'explications sur ses objectifs et les modalités de mise en œuvre, de plus il ne figure pas sur le plan de zonage. Expliciter cette demande et apporter plus de précisions sur le plan graphique, dans le règlement et dans le rapport de présentation.	Le Rapport de Présentation présentera de façon plus explicite que le secteur Na est constitutif du STECAL.
<b>1-2</b>	1-2 Le règlement de la zone AU comporte la possibilité d'installation d'un commerce d'une surface de vente inférieure à 300 m <sup>2</sup> . Cette idée est-elle suffisamment étudiée, notamment pour l'accès poids lourds et le stationnement des clients ?	Après étude de cette remarque, il est décidé de supprimer la possibilité d'implantation de commerces dans la zone AU
<b>1-3</b>	1-3 Plusieurs mentions ne sont pas indiquées dans le dossier : * absence de légende des EBC sur les plans graphiques * carence du périmètre de réciprocité des 50 m autour de la ferme pédagogiques au titre du RSD * charge actuelle de la station d'épuration * volume d'eau consommé par la commune de Concevreux et au niveau du syndicat des eaux * la prise en compte d'une bande de 500 m d'interdiction d'implantation des éoliennes en bordure des routes départementales * l'installation effective de la fibre dans le village depuis 2019 * le tracé des chemins de randonnées du PDIPR	Le Rapport de Présentation, le Annexes & Servitudes d'Utilité Publique ainsi que les plans seront corrigés/complétés en conséquence.
<b>1-4</b>	1-4 Des changements de destination sont évoqués mais aucune ferme ne semble concernée puisque les bâtiments visés ne sont pas listés ni représentés dans le rapport de présentation ou sur les plans graphiques. Déterminer les bâtiments concernés par cette procédure. En faire référence sur le plan graphique et dans le règlement. La ferme du Moulin rouge à l'entrée Ouest du village demande-t-elle aussi l'application de cette procédure ?	Aucune ferme n'est plus concernée ; les possibilités de constructions d'annexes ou d'extension des constructions d'habitation existantes suffiront à répondre aux besoins. Les références aux changements de destination seront supprimées.

	<b>Observations du commissaire enquêteur</b>	<b>Réponse</b>
<b>1-5</b>	1-5 Des bâtiments existants aux entrées est et ouest de la commune ne sont pas répertoriés sur les plans graphiques. Leur classement en secteur A ou N est-il adapté?	Lesdits bâtiments seront reportés sur le plan. Ils ont soit un usage agricole, soit constituent des habitations secondaires ou leurs annexes. Le classement des zones A et N offrant des possibilités de constructions d'annexes ou d'extension des constructions d'habitation existantes, ce classement permet de tenir compte de ces constructions sans en faire des points isolés de développement de l'urbanisation, évitant ainsi le mitage. En revanche, l'un de ces bâtiments étant situé dans un terrain classé en Espaces Boisés Classés, ce classement sera supprimé sur la parcelle ZL 33.
<b>1-6</b>	1-6 Dans l'OAP de la zone AU, le seul point de dépôt des déchets mentionné est situé à l'opposé de l'emplacement réservé conçu pour cet espace et la largeur de la voie d'accès n'est pas spécifiée dans le document. De plus, le règlement de la zone AU devra intégrer les obligations formulées dans l'OAP notamment sur le stationnement, les plantations arbustives le long des voies et sentes, et en limites séparatives ainsi que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.	Un second point violet marquant les points de dépôt des déchets sera ajouté sur le plan des Orientations d'Aménagement et de Programmation à l'angle Nord-Ouest de la zone. L'obligation de respecter les OAP sera rappelée dans le règlement de la zone AU et réciproquement.
<b>1-7</b>	1-7 L'OAP prévoit une place de stationnement, de largeur non spécifiée, par logement le long de la voie d'accès. S'agit-il d'une place supplémentaire aux 2 places prévues par habitation dans le règlement? Cette place se situera-t-elle sur le domaine privé ou dans l'emprise de la voie du domaine public ? Doit-elle être aussi exécutée en matériaux drainants ? Ces informations devront être inscrites dans l'OAP et le règlement écrit.	Les Emplacement Réservé linéaires seront désignés par leur largeur et non par leur surface pour éviter les ambiguïtés. Les places prévues sont à créer sur le domaine public et donc en plus du stationnement sur les parcelles. La rédaction du texte des Orientations d'Aménagement et de Programmation sera reprise pour lever cette ambiguïté. L'obligation de réalisation en matériaux drainant sera aussi ajoutée.
<b>1-8</b>	1-8 A l'ouest du village, les terrains situés entre le canal et la rivière Aisne comportent quatre zonages superposés (Ap , N, EBC et zone humide). Déplacer la mention Ap et ajouter la mention N.	La cartographie sera reprise pour améliorer la lisibilité dans ce secteur.
<b>1-9</b>	1-9 Les lieux-dits « les fossés » et « le doynet » situés de part et d'autre de l'agglomération sont classés en Ap, c'est à dire en zone inconstructible pour l'agriculture. Pour quelles raisons les terrains de la zone agglomérée qui se situent entre ces deux zones peuvent-ils accepter des bâtiments avec sous-sol de 1,80 m de profondeur ?	Le classement en zone Ap des terrains concernés résulte de leur difficulté d'accès par les engins agricoles et non de leur humidité.

	<b>Observations du commissaire enquêteur</b>	<b>Réponse</b>
<b>1-10</b>	<p>1-10 Afin d'éviter des distorsions, la rédaction de certains paragraphes du règlement écrit devra être revue à propos de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la hauteur des clôtures (A7- 7 et -8) en zone agricole (2 m ou 2,20 m ou 2,50 m)</li> <li>* la largeur d'inconstructibilité (A1 et N1) en bordure des rus et des cours d'eau (4 m ou 6 m).</li> <li>* en zone Na la définition du STECAL sera précisée en indiquant la surface autorisée de 185 m<sup>2</sup> au lieu de 60 m<sup>2</sup> en zone N.</li> <li>* assurer une cohérence entre les prescriptions des limites séparatives des zone A et N .</li> </ul>	<p>Le règlement écrit sera repris : 2,20 m pour toutes les zones sauf en zone A où elle sera fixée à 2,50 m.</p> <p>La largeur d'inconstructibilité en bordure des rus et des cours d'eau sera corrigée (6 m)</p> <p>Le fait que le secteur Na est constitutif du STECAL sera explicité. En revanche, la limite de 60 m<sup>2</sup> a été définie en fonction des besoins exprimés par le pétitionnaire et reste réduite pour limiter l'artificialisation au minimum nécessaire (de 60m<sup>2</sup> de construction maximum sur les 185m<sup>2</sup> du secteur Na) ; ce point ne sera en conséquence pas modifié.</p>
<b>1-11</b>	<p>1-11 En annexe du règlement du PLU figure le règlement du PPRI de la vallée de l'Aisne où l'on trouve les définitions des zones colorées, celles-ci ne comportent pas les définitions des couleurs rouge clair (application dans la commune de Concevrex) et zone marron.</p>	<p>Le document sera complété.</p>
<b>1-12</b>	<p>1-12 Le plan des servitudes indique la présence d'une zone jaune au titre du PPRI en zone agglomérée, qui interdit la création d'ouvertures situées à moins de 30 cm du terrain naturel, obligation qui n'est pas reprise dans le règlement du PLU. Or ces terrains sont classés en zone UAa qui autorise des sous-sols à 1,80 m de profondeur.</p>	<p>La délimitation entre zone UA et AUa sera modifiée pour correspondre à l'emprise de la zone jaune du PPRI.</p> <p>L'article UA2 sera modifié pour spécifier que les sous-sols ne seront accordés que sous réserve de ne pas constituer un risque pour la sécurité ou la salubrité.</p>
<b>1-13</b>	<p>1-13 La superficie du territoire communal est-il de 12,51 km<sup>2</sup> (p13) ou de 13,23 km<sup>2</sup> (p25 du rapport de présentation).</p>	<p>La page 25 sera corrigée (13,23 km<sup>2</sup>).</p>
<b>1-14</b>	<p>1-14 Comment la commune compte-t-elle compenser la perte de biodiversité sur les parcelles constructibles? Inclure les éventuelles recommandations dans le règlement.</p>	<p>les OAP préciseront la nécessité d'emploi de végétaux locaux servant de refuge et de source de nourriture pour la faune sauvage (oiseaux, insectes, petits mammifères...).</p>